

DELIBERATION n° 063-2026

Séance du 05 juin 2026

Création du Conseil des seniors

L'an deux mille vingt-six, le cinq du mois de juin, à dix-neuf heures et trente minutes le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de SAINT-JEOIRE, sous la présidence de Madame GERVOIS Sonia, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 mai 2026

Nombre de conseillers : • En exercice : 23 • Présents : 19 • Représentés : 4 • Votants : 23 • Absents excusés : 4

Quorum : 12

Secrétaire de séance : Madame Marie-Liliane GRONDIN

Etaient présents avec voix délibératives :

Madame Sonia GERVOIS, Monsieur Franck ACCARDO, Madame Marie-Pierre BOZON, Monsieur Patrick BOIMOND, Madame Marie-Liliane GRONDIN, Monsieur Jacques BASTARD, Madame Carole PETIT,

Madame Edith BASTARD, Madame Nelly BOURREAU, Monsieur Didier BOUVET, Madame Isabelle DE SCHEPPER, Monsieur Jean-Michel SALOMEZ, Madame Séverine TROUDET, Madame Inès MERMILLOD-ANSELME, Monsieur François AMOUDRUZ, Monsieur Stéphane GOUTELLE, Madame Karine SOFFRAY, Madame Christine ZIMMERLE et Monsieur David DESNOUS.

REPRÉSENTÉS : Monsieur Stéphane ENGEL, représenté par Madame Sonia GERVOIS (pouvoir) ; Monsieur Yann ROSSAT, représenté par Monsieur Franck ACCARDO (pouvoir). Monsieur Antoine VALENTIN, représenté par Madame Inès MERMILLOD-ANSELME et Monsieur Sébastien AUGERAY, représenté par Madame Marie-Liliane GRONDIN (pouvoir).

ABSENTS EXCUSÉS : Monsieur Stéphane ENGEL, Monsieur Yann ROSSAT, Monsieur Sébastien AUGERAY.

TECHNICIENS PRÉSENTS : Monsieur Nicolas GIROD, Responsable des affaires générales.

CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026

Délibération n° 063-2026

AFFAIRES SOCIALES :

CREATION DU CONSEIL DES SENIORS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2143-2 ;

Vu la proposition de Madame le Maire de créer un conseil des seniors ;

Madame le Maire expose au Conseil municipal que l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit la constitution de comités consultatifs associant des représentants des habitants de la commune et notamment de leurs associations. Sur proposition du Maire, ils sont librement créés par le Conseil municipal qui en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Les différentes catégories d'habitants peuvent ainsi participer à la préparation des décisions du Conseil municipal, chaque conseil pouvant prendre en compte les spécificités de la population communale. Ainsi, des structures consultatives intéressant plus particulièrement certaines tranches d'âge peuvent être constituées, tel le conseil des seniors.

Le conseil des seniors est un groupe de réflexions et de propositions qui, par ses avis et études, éclaire le Conseil municipal sur différents projets et apporte une critique constructive. Le conseil doit produire un rapport sur les différents travaux qui lui sont soumis. Cette démarche s'inscrit dans une logique de démocratie participative.

Comme toute instance consultative, le conseil des seniors n'est pas un organisme de décision. Cette dernière appartient aux seuls élus légitimés par le suffrage universel. Le conseil peut ainsi être consulté ou même saisi par la ville. Il peut aussi se prononcer (auto-saisine) sur des thèmes qui vont, à son avis, dans le sens de l'intérêt général.

Madame le Maire demande à l'assemblée délibérante de se prononcer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide de créer un conseil des seniors pour la durée du présent mandat ;
- précise que ce comité consultatif pourra être consulté, à l'initiative du Maire, sur tout projet d'intérêt communal.

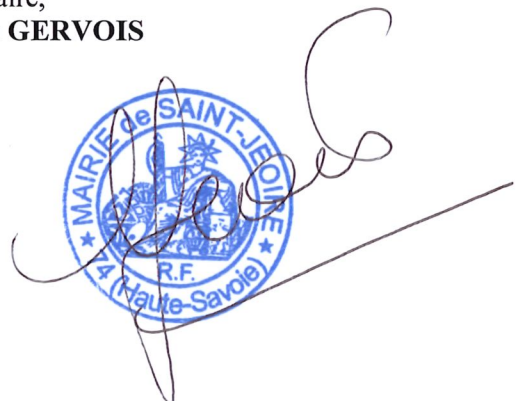
LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DÉLIBÉRATION

Pour :	23
Contre :	0
Abstention :	0

La secrétaire de séance,
Marie-Liliane GRONDIN



Le Maire,
Sonia GERVOIS



Envoyé en préfecture le 12/06/2026

Reçu en préfecture le 12/06/2026

Publié le 12/06/2026



ID : 074-217402411-20260605-DELIB0632026-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Saint-Jeoire, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

**AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME**